

Sainte-Foy, le 29 juillet 2002

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Imposition des revenus provenant de l'exploitation d'une  
résidence privée pour personnes âgées et pour personnes  
prestataires de l'aide financière de dernier recours  
N/Réf. : 02-0105037

---

\*\*\*\*\*

La présente fait suite à votre lettre du \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous nous demandez de vous préciser l'imposition des revenus découlant de l'exploitation d'une résidence privée pour personnes âgées et pour personnes prestataires de l'aide financière de dernier recours.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits portés à notre attention correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

### **Exposé des faits**

1. Depuis le milieu de l'an \*\*\*\*, vous louez, notamment à des personnes âgées ainsi qu'à des personnes prestataires de l'aide financière de dernier recours, des chambres situées dans votre résidence principale.

2. Vous offrez, à chacune de ces personnes, chambre et pension, ainsi que d'autres services que commande leur état de santé, tels que l'assistance pour le bain, l'aide pour se vêtir, de la surveillance et autres.
3. Des ressources du milieu de la santé (médecins, infirmières et infirmiers) viennent rencontrer les pensionnaires afin de leur prodiguer certains soins médicaux.
4. L'immeuble n'est pas considéré comme étant un édifice public et le permis d'exploitation délivré par votre municipalité limite à neuf (9) le nombre de chambres que vous êtes autorisée à exploiter. Votre capacité d'accueil actuelle est de \*\*\*\* (\*) chambres.
5. Votre clientèle vous est référée soit par le Centre local de services communautaires (ci-après « C.L.S.C. ») \*\*\*\*\*, par des agences de placement ou d'autres sources.
6. Vous ne recevez aucune rétribution de la part des institutions publiques pour l'hébergement des pensionnaires adultes et des personnes âgées et vous n'êtes pas reconnue à titre de ressource de type familial (résidence d'accueil) ni à titre de ressource intermédiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>1</sup> (ci-après « L.S.S.S. »).
7. En plus d'héberger des personnes âgées ainsi que des personnes prestataires de l'aide sociale, vous hébergez également un enfant à titre de famille d'accueil et vous recevez une rétribution du ministère de la Santé et des Services sociaux à cet égard.

### **Interprétation demandée**

Vous nous demandez de vous préciser l'imposition des revenus découlant de l'exploitation de la résidence privée pour personnes âgées et pour personnes prestataires de l'aide financière de dernier recours.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. S-4.2.

## Interprétation donnée

### ◇ *Principes généraux*

L'article 80 de la *Loi sur les impôts*<sup>2</sup> (ci-après « L.I.Q. ») prévoit que le revenu d'un particulier provenant d'une entreprise ou d'un bien est le bénéfice qu'il en tire.

Ainsi, sous réserve des commentaires formulés ci-après, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, le revenu de loyer provenant de la location de chambres situées dans sa résidence principale. Ce revenu d'un bien est le bénéfice en provenant. Il est égal à l'excédent des revenus bruts de loyer sur les dépenses engagées pour gagner ce revenu.

### ◇ *Régime fiscal applicable aux ressources de type familial<sup>3</sup> et aux ressources intermédiaires<sup>4</sup> jusqu'au 31 décembre 2000*

Jusqu'au 31 décembre 2000, le régime fiscal applicable aux ressources de type familial reposait essentiellement sur la position administrative développée dans le bulletin d'interprétation IMP. 80-1/R3, intitulé « *Famille d'accueil et résidence d'accueil* », ainsi que sur le paragraphe *c.1)* de l'article 489 de la L.I.Q.

Sommairement, le bulletin d'interprétation IMP. 80-1/R3 prévoit qu'une personne responsable d'une famille d'accueil ou d'une résidence d'accueil, c'est-à-dire une ressource de type familial au sens de la L.S.S.S.S., n'est pas tenue d'inclure dans le calcul de son revenu les bénéfices qu'elle pourrait en tirer.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. I-3.

<sup>3</sup> Soit les familles d'accueil et les résidences d'accueil reconnues à ce titre en vertu de la L.S.S.S.S. En vertu de l'article 312 de la L.S.S.S.S., peuvent être reconnues à titre de **famille d'accueil**, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial. En vertu dudit article 312 de la L.S.S.S.S., second alinéa, peuvent être reconnues à titre de **résidence d'accueil**, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

<sup>4</sup> En vertu de l'article 302 de la L.S.S.S.S., est une **ressource intermédiaire**, toute ressource rattachée à un établissement public qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition.

Dans le cas des ressources intermédiaires, seul le paragraphe *c.1)* de l'article 489 de la L.I.Q. pouvait s'appliquer afin d'exclure du revenu de ces ressources certains montants reçus à titre de paiements d'assistance sociale<sup>5</sup>, pour autant que toutes les conditions prévues à ce paragraphe étaient rencontrées.

◇ *Régime fiscal applicable aux ressources de type familial et aux ressources intermédiaires à compter de l'année 2001*

Lors du discours sur le Budget 2001-2002<sup>6</sup>, une mesure portant sur l'uniformisation du traitement fiscal applicable aux ressources d'hébergement non institutionnelles de type familial a été introduite.

Selon cette mesure<sup>7</sup>, à compter de l'année d'imposition 2001, lorsqu'un particulier est reconnu comme une ressource d'hébergement<sup>8</sup>, c'est-à-dire soit une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial, par une Régie régionale de la santé et des services sociaux instituée en vertu de la L.S.S.S.S., il ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant reçu en application des taux ou d'une échelle de taux déterminés conformément à ladite loi.

◇ *Votre situation*

Jusqu'au 31 décembre 2000

D'une part, n'étant pas reconnue à titre de résidence d'accueil, l'assouplissement administratif décrit au paragraphe 13 du bulletin d'interprétation IMP. 80-1/R3 ne peut s'appliquer dans le cas de l'hébergement des personnes âgées et des personnes prestataires de l'aide financière de dernier recours.

D'autre part, le paragraphe *c.1)* de l'article 489 de la L.I.Q. ne peut s'appliquer aux paiements reçus de vos pensionnaires qui proviendraient de leurs

---

<sup>5</sup> Le ministère du Revenu considère comme tels paiements d'assistance sociale, d'une part, le montant qui fait partie de la contribution d'un usager et qui provient de ses prestations d'aide sociale ou de son supplément maximal de revenu garanti et, d'autre part, le solde de la rémunération qui est payé par un établissement au particulier.

<sup>6</sup> Budget du Québec 2001-2002 - *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, ministère des Finances, p. 24.

<sup>7</sup> Cette mesure est introduite législativement par l'article 34 du *Projet de loi n° 78 intitulé Loi budgétaire no 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires*, lequel prévoit l'insertion du paragraphe *c.2)* à l'article 489 de la LIQ.

<sup>8</sup> Le nombre de personnes pouvant être accueilli au lieu de résidence de la ressource est limité à neuf (9).

prestations d'aide de dernier recours ou du supplément de revenu garanti, notamment en raison du fait que ces paiements ne sont pas reçus en vertu d'un programme, tel que l'exige ledit paragraphe<sup>9</sup>.

À compter de l'année 2001

Puisque vous n'êtes pas reconnue à titre de ressource de type familial (résidence d'accueil) ni à titre de ressource intermédiaire au sens de la L.S.S.S.S., vous n'êtes pas visée par la nouvelle mesure applicable à compter de l'année 2001.

◇ *Conclusion*

En conclusion, compte tenu des faits que vous avez portés à notre attention et considérant les dispositions de la législation actuelle, puisque vous n'êtes pas reconnue comme ressource de type familial (résidence d'accueil) ni à titre de ressource intermédiaire à l'égard des personnes adultes et des personnes âgées que vous hébergez, il y a lieu de vous imposer à l'égard des bénéficiaires découlant de l'exploitation de la résidence privée pour personnes âgées et pour personnes prestataires de l'aide financière de dernier recours, car aucune exonération d'impôt ne s'applique à votre situation.

Pour toute question concernant la présente lettre, veuillez communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*\*, poste \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments distingués.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation  
relative aux entreprises

---

<sup>9</sup> En effet, le paragraphe c.1) de l'article 489 de la L.I.Q. prévoit que les paiements d'assistance sociale, basés sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, doivent être reçus directement ou indirectement par le particulier pour le bénéfice d'un autre particulier qu'il héberge dans sa résidence, dans le cadre d'un programme prévu par une loi du Canada ou d'une province.

Sainte-Foy, le 16 février 2004

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Ressources d'hébergement  
N/Réf. : 03-010306

---

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en rubrique.

Plus particulièrement, vous désirez connaître la position du Ministère relativement à l'application des paragraphes c.1 et c.2 de l'article 489 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard des personnes servant de ressources d'hébergement pour adultes.

Vous nous soumettez les faits et les hypothèses suivants.

### **Exposé des faits et hypothèses**

1. Un particulier, autre qu'une fiducie, est reconnu à titre de ressource intermédiaire ou de ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), ci-après désignée « LSSSS ».
2. Ce particulier réside au Québec où il possède ou loue un appartement dans lequel il habite tout au long de l'année. Il y accueille \*\*\* bénéficiaires adultes souffrant de déficience intellectuelle.
3. Ces bénéficiaires lui ont été référés par un établissement public visé à l'article 98 de la LSSSS et identifié par une régie régionale instituée en vertu de l'article 339 de cette loi.

4. Il n'existe aucun lien de dépendance entre le particulier et les bénéficiaires en regard des lois fiscales.
5. La résidence principale du particulier lui permet d'accueillir neuf bénéficiaires tout au long de l'année. L'établissement public ne lui ayant référé que \*\*\* bénéficiaires, le particulier maintient, vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine, \*\*\*places disponibles en attendant le remplacement des \*\*\* usagers ayant quitté la résidence du particulier.
6. Un lien d'emploi unit le particulier à l'établissement public en regard du Code du travail du Québec et des lois fiscales.
7. Un tel lien d'emploi unit le particulier et une personne qui est au service du particulier à temps plein pour l'aider à fournir les soins requis par les bénéficiaires.
8. La rétribution du particulier est calculée en fonction d'une échelle de taux déterminés comme suit selon les modalités prévues à la LSSSS :

<b><u>Rétribution</u></b>	<b><u>Jour/Bénéficiaire</u></b>
Rétribution de base	*****
Rétribution supplémentaire pour les services de niveau 4, catégorie 1	*****
Rétribution pour les services de réadaptation	*****
Allocation quotidienne de disponibilité pour une durée maximale de ** jours consécutifs	*****
Rétribution forfaitaire à titre de ressourcement (maximum annuel ***** \$)	*** X jours

9. À cette rétribution s'ajoute des remboursements de dépenses réglementaires<sup>1</sup>. Il s'agit ici de :

---

<sup>1</sup> *Règlement sur la classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services (R.R.Q., c.S-4.2, r.0.001), ci-après désigné « Règlement sur les rétributions ».*

- Frais de gardiennage préalablement autorisés jusqu'à concurrence de \*\*\* \$ par mois (article 15).
  - Frais de gardiennage liés à la participation du particulier à un programme de formation jusqu'à concurrence de \*\*\* \$ pour une période de \*\* heures (article 16).
  - Frais de transport reliés aux activités de formation pour un kilométrage excédant \*\* kilomètres aller-retour de la résidence au lieu de formation (article 16).
  - Remboursement des dommages causés par les bénéficiaires aux biens du particulier jusqu'à concurrence de \*\*\* \$ par année (article 18).
10. Le paiement des rétributions de base et supplémentaires est garanti par l'établissement public auquel est rattaché le particulier. Toutefois, une partie de cette rétribution est assumée par le bénéficiaire à même sa prestation d'assistance sociale, soit environ \*\*\* \$ par mois pour les frais d'hébergement.
  11. Le particulier verse une rémunération de \* \$ de l'heure à un employé à même la rétribution versée par l'établissement public.
  12. Le revenu brut annuel du particulier, excluant le remboursement des dépenses énumérées au paragraphe 9 indiqué ci-dessus, totalise \*\*\* \$.

### **Commentaires préliminaires**

Avant de répondre à chacune de vos questions, nous vous rappelons que la position du Ministère, auparavant véhiculée dans le bulletin d'interprétation IMP.80-1/R3 du 21 décembre 1994 qui a été annulé et remplacé par le bulletin d'interprétation IMP. 489-1 daté du 30 mai 2003, était de considérer les personnes en charge de familles d'accueil ou de résidences d'accueil comme étant des personnes exploitant des entreprises (voir le paragraphe 12 du bulletin), même si le Ministère pouvait considérer que ces ressources n'avaient pas d'expectative raisonnable de profit (paragraphe 13 du bulletin).



De plus, l'article 302.1 de la LSSSS prévoit que malgré toute disposition inconciliable, une ressource intermédiaire est réputée ne pas être à l'emploi ni être une salariée de l'établissement public qui recourt à ses services et toute entente ou convention conclue entre eux pour déterminer les règles et modalités de leurs rapports quant au fonctionnement des activités et services attendus de la ressource intermédiaire est réputée ne pas constituer un contrat de travail. Nous vous rappelons que l'article 302.1 de la LSSSS s'applique également à une ressource de type familial en raison de l'article 314 de la LSSSS.

À cet égard, malgré votre hypothèse qui mentionne qu'un lien d'emploi unit la ressource à l'établissement public en regard du Code du travail du Québec et des lois fiscales (paragraphe 6 des faits et hypothèses), nous désirons porter à votre attention qu'une ressource ne pourrait être considérée à titre d'employé de l'établissement public, et conséquemment, les revenus qu'elle recevrait à l'égard de ses activités exercées à titre de ressource intermédiaire ou familiale ne pourraient être considérés comme étant un revenu d'emploi, mais plutôt comme revenu d'entreprise. Les réponses que nous formulons dans la présente reposent sur cette prémisse.

#### Question 1

Vous nous signalez que l'Agence du revenu du Canada considère comme une prestation d'assistance sociale exclue du calcul du revenu du particulier en vertu du sous-paragraphe 81(1)(h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « LIR », les montants versés directement ou indirectement à une ressource au profit des bénéficiaires si de tels montants sont calculés en fonction de l'échelle de taux prévus par la LSSSS et que les bénéficiaires, d'un nombre illimité, lui sont confiés par un établissement public accrédité auprès d'une régie régionale de santé.

- A) Vous désirez savoir si le ministère du Revenu du Québec adopte la même interprétation en ce qui a trait au paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI, lequel a un libellé semblable au sous-paragraphe 81(1)(h) de la LIR.
- B) De plus, vous nous demandez quelle est la raison d'être de l'ajout du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI.

## Réponses

- A) Aux fins de l'application du paragraphe *c.1* de l'article 489 de la LI, le Ministère considère d'une part, comme un paiement d'assistance sociale basé sur un examen de ressources, des besoins ou du revenu, le montant qui fait partie de la contribution d'un bénéficiaire et qui provient de ses prestations d'aide sociale ou de son supplément de revenu garanti, et d'autre part, le montant de la rémunération pour un bénéficiaire qui est payé par l'établissement public responsable à la ressource. Si un bénéficiaire a plusieurs sources de revenu, par exemple une personne âgée de 65 ans et plus recevant à la fois la pension de la sécurité de vieillesse et le supplément de revenu garanti, le Ministère considère, pour l'application du paragraphe *c.1* de l'article 489 de la LI, que les paiements que le bénéficiaire a faits à la ressource proviennent d'abord de son supplément de revenu garanti.
- B) Le paragraphe *c.2* de l'article 489 de la LI a été introduit pour faire suite à l'annonce contenue dans le budget 2001-2002 du 29 mars 2001. Nous vous référons aux documents budgétaires relatifs à cette annonce<sup>2</sup>.

## Question 2

Pour quelles raisons le bulletin d'interprétation IMP. 80-1/R3 émis le 21 décembre 1994 considère-t-il les ressources comme exploitant une entreprise alors que lesdits revenus d'entreprise ne sont constitués que de paiements d'assistance sociale exclus du calcul du revenu du paragraphe *c.1* de l'article 489 de la LI?

## Réponse

Le fait que le paragraphe *c.1* de l'article 489 de la LI prévoit que certains montants ne soient pas inclus dans le calcul du revenu n'a pas d'impact sur la détermination du statut de la personne qui les reçoit et ni du cadre dans lequel elle les reçoit.

---

<sup>2</sup> Ministère des Finances, Discours sur le budget 2001-2002, Renseignements supplémentaires, section 1, page 24.

### Question 3

- A) Dans le cas présent, est-ce que le ministère du Revenu considère tous et chacun des montants composant la rétribution (paragraphe 8 des faits et hypothèses) de la ressource comme des montants exclus du calcul du revenu en vertu du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI?
- B) Si oui, le total de la contribution reçue par la ressource doit-il faire l'objet d'une cotisation au régime des rentes du Québec?

### Réponses

- A) Pour l'application du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI, le montant de rétribution doit être reçu par la ressource conformément aux taux ou à une échelle de taux de rétribution déterminés selon les modalités prévues à la LSSSS.

Selon les faits (paragraphe 8), les rétributions concernées constituent les rétributions qui sont établies en fonction du Règlement sur les rétributions. À cet égard, le Ministère considère qu'elles sont établies conformément à une échelle de taux déterminés selon les modalités prévues à la LSSSS pour l'application du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI.

En conséquence, pourvu que la ressource remplisse également les autres conditions prévues au paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI, les montants de ces rétributions reçues par elle seront exclus du calcul de son revenu en vertu de ce paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI.

- B) Puisque les montants que la ressource a reçus à titre de rétribution sont exclus du calcul du revenu en vertu du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI, ils ne se qualifient pas à titre de gain admissible au sens de l'article 48 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9), ci-après désignée « LRRQ » et, conséquemment, aucune cotisation ne doit donc être versée en vertu de l'article 53 de cette loi par cette ressource à l'égard de ces montants.

#### Question 4

Dans le cas où une ressource accueille plus de neuf bénéficiaires, est-ce que le ministère du Revenu considère que tous et chacun des montants composant la rétribution de la ressource comme étant un revenu d'entreprise? Si non, quels sont les montants devant être exclus du calcul de la ressource?

#### Réponse

Le paragraphe *c.2* de l'article 489 de la LI prévoit entre autres que la ressource doit, tout au long de la période à l'égard de laquelle elle reçoit un montant de rétribution, accueillir à son lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui lui sont référées par un établissement public. Lorsque le nombre de bénéficiaires dépasse neuf, tous et chacun des montants composant la rétribution que la ressource a reçue, pour la période au cours de laquelle la ressource accueille à son lieu principal de résidence plus que neuf bénéficiaires, ne seront pas visés pour ce paragraphe.

Par ailleurs, le paragraphe *c.1* de l'article 489 de la LI ne limite pas le nombre de bénéficiaires à neuf. Ainsi, les montants de rétribution reçus par la ressource à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme prévu par une loi du Canada ou d'une province, pourraient être exclus du calcul du revenu en vertu de ce paragraphe.

#### Question 5

Dans le cas présent, posons l'hypothèse que la ressource recevait de l'établissement public un salaire annuel de \*\*\* \$ calculé selon l'échelle de taux du paragraphe 8 dans l'exposé des faits et hypothèses et réparti en \*\* versements égaux de \*\*\* \$, l'avis du ministère du Revenu serait-il à l'effet d'exclure cette rétribution du calcul du revenu de la ressource en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 489 de la LI?

Réponse

Considérant nos commentaires préliminaires, il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

Question 6

Les montants faisant l'objet d'un remboursement tel qu'illustré au paragraphe 9, dans l'exposé des faits et hypothèses, sont-ils considérés comme exclus du calcul du revenu en vertu du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI?

Réponse

Nous comprenons que, les montants de remboursement de dépenses qui sont indiqués au paragraphe 9 de l'exposé des faits et hypothèses, sont déterminés conformément aux articles 15, 16 et 18 du Règlement sur les rétributions. En conséquence, le paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI pourrait s'appliquer à ces montants de remboursement.

Question 7

Dans l'hypothèse où l'établissement public fournirait gratuitement une de ses résidences à la ressource pour accueillir les bénéficiaires et y loger elle-même, cette résidence serait-elle considérée comme la résidence principale de la ressource aux fins du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI, en sachant que celle-ci n'habite que dans cette résidence? Si oui, la fourniture gratuite d'un logement à la ressource serait-elle considérée comme un avantage imposable en vertu de l'article 37 de la LI?

Réponse

Dans le cas où un établissement public fournit gratuitement à une ressource une résidence dans laquelle elle vit avec sa famille et où vivent également les bénéficiaires dont elle a la charge de prendre soin, et considérant nos commentaires préliminaires, la valeur de la partie de la résidence dont la ressource a joui personnellement avec sa famille devrait être incluse dans le calcul de son revenu d'entreprise en vertu de l'article 80 de la LI.

Le fait que l'établissement public fournit une résidence à la ressource n'empêche pas en soi l'application du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI. Cette résidence peut être le lieu principal de résidence de la ressource de la même façon que si elle lui appartenait.

#### Question 8

La rémunération, qui est versée par la ressource à son employé à même la rétribution de l'établissement, est-elle exclue du calcul du revenu de cet employé en vertu du paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI? Si oui, cette rémunération est-elle assujettie à la LRRQ?

#### Réponse

Les montants reçus par l'employé de la ressource ne se qualifient pas pour l'application du paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI, car son lieu principal de résidence n'a pas été utilisé pour héberger les bénéficiaires. De plus, il ne reçoit pas sa rémunération à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme prévu par une loi du Canada ou d'une province.

#### Question 9

En prenant pour acquis que la ressource a acquis une résidence principale de \*\*\* \$ pour accueillir les bénéficiaires confiés par l'établissement public, en effectuant les paiements hypothécaires à même la rétribution exclue du calcul du revenu en vertu du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI, quel serait le traitement fiscal du gain réalisé à la vente de la résidence après plusieurs années de services auprès des bénéficiaires?

#### Réponse

Pour que la ressource puisse exclure du calcul du revenu les bénéfices réalisés en vertu du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI, elle doit entre autres accueillir à son lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui lui sont référées par un établissement public. Or, il faut en premier lieu que l'endroit constitue le lieu principal de résidence pour la ressource. Si la partie de la

\*\*\*\*\*

- 10 -

résidence est utilisée pour héberger les bénéficiaires et pour gagner du revenu non visé aux paragraphes *c.1* ou *c.2* de l'article 489 de la LI, nous devons examiner si un changement dans la structure de la résidence principale a été effectué. Bien qu'il s'agisse d'une question de faits, le Ministère considère que, lorsque l'utilisation de la partie de la résidence principale pour gagner un revenu est de nature importante et permanente, cette partie du bien perd son caractère de résidence principale. À titre d'exemple, lorsqu'il y a eu des modifications apportées à cette partie de la résidence principale afin d'aménager des installations commerciales distinctes ou de la convertir en habitation autonome, cette partie du bien perd son caractère de résidence principale<sup>3</sup>.

Nous vous prions d'agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises

p. j.

---

<sup>3</sup> Voir le bulletin d'interprétation IMP. 281-1, Règles relatives au changement dans l'usage d'un bien aux fins du calcul des gains et des pertes en capital, daté du 30 novembre 1999.

**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITRICE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**DATE :** LE 6 MAI 2003

**OBJET :** RESSOURCE INTERMÉDIAIRE  
N/RÉF. : 03-0103899

---

Nous donnons suite à votre courriel daté du \*\*\*\*\*, envoyé à \*\*\*\*\*, concernant l'application de la *Loi sur les impôts*<sup>1</sup> (ci-après la « LIQ ») à l'égard d'une ressource intermédiaire.

## Exposé des faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. un particulier est reconnu à titre de ressource intermédiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>2</sup> (ci-après « LSSSS ») ;
2. la ressource intermédiaire s'occupe d'enfants qui lui sont confiés par un centre jeunesse ;
3. la ressource intermédiaire loue des logements dans différents immeubles faisant l'objet de contrats distincts ;
4. des contrats distincts sont signés entre la ressource intermédiaire et le centre jeunesse ;
5. un premier contrat fixe un *per diem* de \*\* \$/jour pour chacun des usagers, pour un maximum de sept usagers ;
6. les deux autres contrats fixent un montant annuel versé en douze versements égaux pour un maximum de huit usagers chacun ;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. I-3.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. S-4.2.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-7  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-2699



7. la ressource intermédiaire n'habite dans aucun des logements loués.

### **Interprétation demandée**

1. La ressource intermédiaire rencontre-t-elle les conditions mentionnées au paragraphe 489 c.2) LIQ, malgré qu'elle n'habite pas dans aucun des logements loués ?
2. Doit-on interpréter les paragraphes 489 c.1) ii) et c.2) ii) de la même façon, malgré que leur libellé soit différent ?

### **Interprétation donnée**

La ressource intermédiaire rencontre-t-elle les conditions mentionnées au paragraphe 489 c.2 LIQ, malgré qu'elle n'habite pas dans aucun des logements loués ?

Le paragraphe 489 c.2 LIQ est libellé de la manière suivante :

« c.2) un montant reçu par un particulier conformément aux taux ou à une échelle de taux de rétribution déterminés selon les modalités prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ou suivant un décret pris en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- i. le particulier soit est reconnu à titre de ressource intermédiaire ou de ressource de type familial, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, par une régie régionale instituée en vertu de l'article 339 de cette loi, soit agit à titre de famille d'accueil au sens du paragraphe o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;
- ii. tout au long de la période à l'égard de laquelle le particulier reçoit ce montant, soit il accueille à son lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui lui sont référées par un établissement public visé à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou qui lui sont confiées par l'entremise d'un centre de services sociaux au sens du paragraphe j du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, soit il maintient son lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes; (2002, c. 40, a. 38.). » (le souligné est de la soussignée)

Le paragraphe prévoit que l'exemption ne s'applique que si la ressource intermédiaire accueille les bénéficiaires à son lieu principal de résidence ou si elle maintient son lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes. Le lieu principal de résidence d'une ressource intermédiaire est l'endroit où elle habite

régulièrement, normalement ou habituellement. Le terme « principal » est pertinent seulement si une personne a plus d'un lieu de résidence.

Dans le cas sous étude, puisque qu'aucun de ces logements ne constitue le lieu principal de résidence de la ressource intermédiaire, nous sommes d'avis que l'exemption prévue au paragraphe 489 c.2 LIQ ne s'applique pas.

Doit-on interpréter les paragraphes 489 c.1) ii) et c.2) ii) de la même façon malgré que leur libellé soit différent ?

Les paragraphes 489 c.1) ii) et c.2) ii) LIQ sont libellés respectivement de la manière suivante :

« ii. tout au long de la période visée au sous-paragraphe i, l'autre particulier habite dans le lieu principal de résidence du particulier, ou le lieu principal de résidence du particulier est maintenu pour être utilisé comme résidence de cet autre particulier; (1993, c. 16, a. 199(1).) » (le souligné est de la soussignée)

« ii. tout au long de la période à l'égard de laquelle le particulier reçoit ce montant, soit il accueille à son lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui lui sont référées par un établissement public visé à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou qui lui sont confiées par l'entremise d'un centre de services sociaux au sens du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, soit il maintient son lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes; (2002, c. 40, a. 38.) » (le souligné est de la soussignée)

Bien que le libellé de ces deux paragraphes soit différent, nous sommes d'avis qu'ils doivent être interprétés de la même façon. Le but visé de ces dispositions est d'exclure du revenu les revenus gagnés par les ressources d'hébergement à caractère familial.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*

**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITRICE** : \*\*\*\*\*

**DATE** : LE 21 SEPTEMBRE 2004

**OBJET** : **RESSOURCE INTERMÉDIAIRE – LIEU PRINCIPAL DE RÉSIDENCE**  
**N/RÉF. : 04-0104382**

---

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation en date du \*\* \*\*\*\*\* \*\*\*\* en ce qui concerne la notion de « lieu principal de résidence », telle qu'elle est mentionnée au sous-paragraphe ii du paragraphe c.2 de l'article 489 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

#### FAITS

Deux conjoints sans enfants à charge, ci-après désignés les « Responsables », ont été reconnus à titre de ressource intermédiaire au sens de *La loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) et ont signé une convention de ressource intermédiaire avec le Centre hospitalier \*\*\*\*\*. Les Responsables sont propriétaires d'un immeuble situé au 1, rue \*\*\* à \*\*\*\*\*, où ils opèrent une ressource intermédiaire. Les Responsables possèdent également un autre immeuble qui se situe au 1, rue EDF à \*\*\*\*\*.

Dans la convention de ressource intermédiaire signée entre les Responsables et le Centre hospitalier \*\*\*\*\* , l'article \*\*\*\*\* oblige la présence et la disponibilité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans l'immeuble abritant la ressource intermédiaire, des Responsables ou l'un d'entre eux, ou de ses intervenants désignés, afin d'assurer la sécurité et le bien-être des usagés (ils sont neuf). Les Responsables y travaillent et y demeurent du lundi au vendredi. Pour le samedi et le dimanche, ils prennent congé à leur maison située au 1, rue DEF à \*\*\*\*\*. Pendant ces deux jours, ils ont engagé des intervenants pour les remplacer. Ils demeurent donc 75 % de leur temps dans l'immeuble abritant la ressource intermédiaire. Plusieurs particuliers opérant des ressources intermédiaires seraient dans la même situation.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI prévoit entre autres que l'exemption est permise lorsqu'une ressource intermédiaire accueille les bénéficiaires à son lieu principal de résidence ou lorsqu'elle maintient son lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence pour de telles personnes.

Aux fins de l'application de l'alinéa 81(1)(h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « LIR », l'Agence du revenu du Canada, ci-après

---

désignée « l'Agence », a énoncé dans la *Nouvelle technique* n° 31 du 23 juin 2004 une position dans laquelle elle précise que, en outre du sens général donné à un « lieu principal de résidence » d'un particulier (endroit où le particulier vit régulièrement, normalement ou habituellement), elle tiendrait compte de certains facteurs de détermination du « lieu principal de résidence » d'un particulier. Ainsi, l'endroit où le particulier dort normalement est un facteur important. D'autres facteurs importants comprennent l'endroit où se trouvent les possessions du particulier, l'endroit où le particulier reçoit son courrier et l'endroit où réside sa famille immédiate, y compris son époux ou épouse ou conjoint de fait et ses enfants. Il est à noter que la condition du « lieu principal de résidence » ne serait pas remplie selon l'Agence lorsque le particulier et les bénéficiaires ne partagent pas les espaces communs d'une résidence. Ces espaces communs comprennent la cuisine, la salle de séjour, la salle à dîner, la salle familiale et les entrées de la résidence.

## QUESTIONS

Vous désirez savoir si Revenu Québec partage, pour l'application des paragraphes *c.1* et *c.2* de l'article 489 de la LI, la même position énoncée dans la *Nouvelle technique* n° 31 par l'Agence, en ce qui concerne la notion du « lieu principal de résidence » applicable dans le cadre de l'alinéa 81(1)(h) de la LIR.

En tenant compte de la situation factuelle qui est présentée dans les faits, vous désirez connaître notre position. Les Responsables rencontrent-ils la condition relative au « lieu principal de résidence » prévue au sous-paragraphes ii du paragraphe *c.2* de l'article 489 de la LI?

## RÉPONSES

En réponse à votre première question, nous vous confirmons que Revenu Québec partage, dans le cadre de l'application des paragraphes *c.1* et *c.2* de l'article 489 de la LI, la position énoncée dans la *Nouvelle technique* n° 31, émise en date du 23 juin 2004 par l'Agence, qui prévoit les facteurs servant à déterminer le « lieu principal de résidence » d'un particulier aux fins de l'application de l'alinéa 81(1)(h) de la LIR.

En ce qui concerne votre deuxième question, nous vous rappelons qu'il s'agit d'une question de faits qui doit être analysée à la lumière des faits de chaque cas. Nous pouvons cependant vous faire les commentaires suivants. Dans le cas présent, les Responsables de la ressource intermédiaire possèdent deux maisons dont l'une constitue l'endroit où ils accueillent les bénéficiaires tandis que l'autre est utilisée comme résidence par le couple les fins de semaine.

Les Responsables sont conjoints (famille immédiate) et dorment dans la maison où habitent les bénéficiaires cinq jours par semaine. Au cours de leur séjour dans cette maison, nous

\*\*\*\*\*

- 3 -

---

comprenons qu'ils partagent les espaces communs de la résidence (cuisine, salle de séjour, salle à dîner, salle familiale et entrées de la résidence) avec les bénéficiaires qui y habitent et devraient maintenir, à cet endroit, suffisamment d'accessoires personnels pour mener une vie régulière, normale ou habituelle. De plus, rien ne nous indique que la maison où les Responsables accueillent les bénéficiaires ne constitue pas l'endroit où ils centralisent leur mode de vie familiale et sociale. Ainsi, nous sommes d'avis que cette résidence pourrait constituer l'endroit où les Responsables habitent régulièrement, normalement ou habituellement, soit leur « lieu principal de résidence » aux fins de l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI.

Pour toute autre question, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

\*\*\*\*\*



## Ligne 164 Ressources d'hébergement non institutionnelles

Date de dernière modification : 2021-03-11

### Table des matières

#### [Sommaire](#)

- ☐ 1- [Famille ou résidence d'accueil](#)
    - 1.1- [Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire](#)
    - 1.2- [Date de production](#)
  - 2- [Foyer d'accueil pour contrevenant](#)
  - 3- [Autres ressources de type familial](#)
  - 4- [Dépenses engagées pour gagner un revenu exonéré](#)
- #### [Cas particuliers](#)
- 1- [Aide financière relative à l'adoption](#)

### Références rapides

#### Bulletins d'interprétation

[IMP. 489-1 \(archivé\)](#)<sup>Note</sup>

#### Formulaires

[LM-53](#)

[RL-29](#)

## 3- Autres ressources de type familial

### [489 c.1\) LI](#)

Un particulier n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu les montants reçus à titre de paiement d'assistance sociale reçus par le particulier pour le bénéfice d'un autre particulier (autre que son conjoint ou une personne liée ou liée à son conjoint). Ces paiements doivent être basés sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme prévu par une loi du Canada ou d'une province. De plus, les **deux** conditions suivantes doivent être remplies :

- aucune allocation familiale en vertu de la Loi sur les allocations familiales ou une allocation semblable en vertu d'une loi d'une province n'est à payer à l'égard de cet autre particulier pour la période à l'égard de laquelle le montant à titre de paiement d'assistance sociale est payé;
- tout au long de la période visée ci-dessus l'autre particulier habite dans le [lieu principal de résidence](#) du particulier, ou le lieu principal de résidence du particulier est maintenu pour être utilisé comme résidence de cet autre particulier.

On considère comme un paiement d'assistance sociale basé sur un examen de ressources, des besoins ou du revenu le montant qui fait partie de la contribution d'un bénéficiaire et qui provient de ses prestations d'aide de dernier recours ou de son supplément maximal de revenu garanti et le solde de la rémunération pour un bénéficiaire qui est payé par l'établissement public responsable (par exemple, un hôpital ou un centre de réadaptation) à une autre ressource de type familial.

Lorsqu'un bénéficiaire a plusieurs sources de revenus, il faut considérer que les paiements que le bénéficiaire fait au particulier proviennent d'abord des sources de revenus exonérés. Par exemple, dans le cas où le bénéficiaire est une personne âgée de 65 ans et plus recevant à la fois la pension de la sécurité de vieillesse et le supplément de revenu garanti, on doit considérer en premier lieu pour déterminer les revenus du particulier, les montants versés par le bénéficiaire provenant de son supplément de revenu garanti.

#### ▣ Références provinciales

[IMP. 489-1](#) (archivé)<sup>Note</sup>

Lettre DGL 04-010438

Lettre DGL 02-010503

Ressources d'hébergement non institutionnelles  
Ressource intermédiaire - lieu principal de résidence

Imposition des revenus provenant de l'exploitation d'une résidence privée pour personnes âgées et pour personnes prestataires de l'aide financière de dernier recours

#### ▣ Références fédérales

Nouvelle technique 31

Application de l'alinéa 81(1)h LIR

Nouvelle technique 17

Application de l'alinéa 81(1)h LIR à un revenu d'emploi

## 4- Dépenses engagées pour gagner un revenu exonéré

### [131 LI](#)

Aucun montant ne peut être déduit à l'égard d'un montant pour gagner un revenu exonéré d'impôt ou relativement à des biens dont le revenu est exonéré d'impôt. Par conséquent, les dépenses qui sont engagées, pour toucher un montant exonéré reçu relativement à une [famille ou résidence d'accueil](#), un [foyer d'accueil pour contrevenant](#) ou d'[autres ressources de type familial](#) ne sont pas déductibles.

#### ▣ Références provinciales

[IMP. 489-1](#) (archivé)<sup>Note</sup>

Ressources d'hébergement non institutionnelles